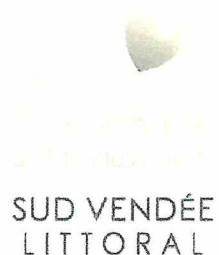


**APPROBATION D'UN REGLEMENT RELATIF AUX AIDES A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS
EXISTANTS DANS LE CADRE DU GUICHET DE L'HABITAT**



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

**Aides à l'amélioration des logements existants dans le cadre du Guichet
Unique de l'Habitat**

Règlement d'aides n°3 – Mise en conformité de système d'Assainissement Non Collectifs (ANC) des logements existants

Préambule :

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides apportées par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral aux ménages de mise en conformité du système d'Assainissement Non Collectifs (ANC) de logements existants.

Article 1 : Objectifs de l'opération :

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Lutter contre la pollution des eaux souterraines et superficielles ;
- Accompagner les usagers du service assainissement non collectif dans la réhabilitation de leur installation ;
- Protection de la santé des personnes et de la sécurité.
- Lutter contre l'insalubrité publique.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans le Plan Local de l'Habitat (PLH) et dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) conduits par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Le dispositif d'aides financières, objet du présent règlement, pourra être modifié ou suspendu par décision du conseil communautaire, après concertation avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et le Département, délégataire des aides à la pierre sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur :

Ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Périmètre :

Le périmètre d'application de ce règlement couvre les logements existants des communes de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Article 4 Les bénéficiaires des aides

Peuvent bénéficier de ces aides les ménages propriétaires occupants très modestes de résidence principale de plus de 15 ans.

Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) et les personnes morales ne sont pas éligibles à cette aide.

Article 5 Critères éligibilité :

Le projet, objet de l'aide, devra correspondre aux critères d'éligibilité de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Il devra être impérativement visé par un opérateur agréé par l'Anah, et être validé en CLAH.

Le bénéficiaire ne devra pas engager ses travaux avant d'avoir reçu la notification d'accord ou de refus concernant l'aide financière sollicitée.

Le projet doit correspondre aux critères d'éligibilité de l'ANAH et de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Le logement :

Les logements éligibles sont les logements achevés (clos et couverts) depuis plus de 15 ans.
Les changements de destination (grange, cave, entrepôt, local commercial...) ne sont pas éligibles à cette aide.

Les systèmes d'ANC concernés :

Les ANC catégorisés **non conformes** sont concernés par cette aide pour réhabiliter leur ANC.

Les travaux :

Les travaux doivent permettre une mise en conformité de l'ANC concerné.

Article 6 Les travaux éligibles :

Les dépenses éligibles sont :

- **L'étude de filière** à la parcelle (obligatoire et à réaliser selon le cahier des charges en vigueur de la Charte Assainissement Non Collectif de Vendée) sous réserve que cette étude soit suivie par des travaux de réhabilitation de l'assainissement ;
- **Les travaux de mise en conformité**, comprenant la fourniture et la pose d'une installation d'assainissement non collectif réalisés en totalité par une entreprise professionnelle habilitée.

Les travaux de remise en état et d'aménagement du terrain sont exclus.

Article 7 les modalités de l'aide :

Le montant de l'aide est de **10 % du montant des travaux HT, plafonné à 1 000 € par ANC** dans la limite des crédits inscrits par la Communauté de communes.

Article 8 Procédure d'instruction des demandes d'aide :

Un dossier doit être transmis au guichet unique de l'habitat de la Communauté de communes.

Ce dossier devra comprendre à minima :

- Le formulaire de demande dûment complété notamment du visa du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de communes ;
- Une copie de l'avis d'imposition ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- La ou les copies des devis.

Le bénéficiaire est informé par courrier de la décision d'attribution ou de refus de l'aide.

Après la réalisation des travaux, le bénéficiaire envoie au guichet unique de l'habitat une copie des factures acquittées.

Le SPANC de la Communauté de Communes vérifiera sur place les travaux réalisés SELON LES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT DE SERVICE.

A l'issue des travaux, la mise en paiement est effectuée par virement bancaire sous réserve que les travaux réalisés et facturés correspondent aux devis. Le montant de l'aide sera réduit au prorata des dépenses réellement supportées, si le montant du projet est inférieur à celui présenté initialement. Le montant de l'aide financière restera inchangé, si le coût du projet est supérieur à celui présenté initialement.

Article 9 Délais de réalisation des travaux :

Le bénéficiaire devra réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification d'octroi de l'aide. A défaut, l'aide financière sera annulée.